



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL

mettant à jour le classement des installations de la plate-forme logistique Gazeley Grand Est de Gondreville

N° 2013-0044

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010/367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2008/308 du 1^{er} décembre 2008 modifié autorisant la société GAZELEY GRAND EST 1 à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GONDREVILLE,

Vu la demande du 31 mars 2011 complétée le 5 juin 2012 par laquelle l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiées par le décret du 13 avril 2010 sus-visé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé AML/NW/1153/2012 en date du 8 janvier 2013,

Considérant que la société GAZELEY peut bénéficier de l'antériorité sollicitée au vu des actes réglementaires qui lui sont actuellement opposables et au vu des demandes formulées initialement au titre des rubriques 1510 et 1530,

Considérant qu'il convient de prendre acte des modifications de la nomenclature des installations classées induites par le décret du 13 avril 2010 sus-visé pour ce qui concerne l'entrepôt sans pour autant modifier les prescriptions qui lui sont applicables,

Considérant que cet arrêté préfectoral n'est donc pas pris en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement et ne nécessite pas de procédure contradictoire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 2008-308 du 1er décembre 2008 modifié autorisant la société GAZELEY GRAND EST 1 à exploiter un entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de GONDREVILLE est remplacé par le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Un bâtiment de stockage de matières combustibles d'un volume maximal de 290 772 m ³	Enregistrement
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume maximal de stockage de 54 608 m ³	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères, matières plastiques	Volume maximal de stockage de 54 608 m ³	Autorisation
2663-1-a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume maximal de stockage de 54 608 m ³	Autorisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance 280 kW	Déclaration
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance 1,9 MW	Non classé

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SCI Gazeley Grand Est I

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Gondreville

Nancy, le 15 JAN. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY